RÈGLEMENT (CEE) N° 47/84 DE LA COMMISSION

du 9 janvier 1984

déterminant pour les États membres la perte estimée de revenu ainsi que le montant estimé de la prime payable par brebis pour la campagne 1983/1984

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1837/80 du Conseil, du 27 juin 1980, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1195/82 (2), et notamment son article 5 paragraphes 2 et 8,

considérant que l'article 5 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1837/80 prévoit l'octroi d'une prime au bénéfice des producteurs de viande ovine ; que le montant prévisible de cette prime doit être calculé en début de campagne en fonction de la perte estimée de revenu ;

considérant que, selon l'article 2 du règlement (CEE) n° 2643/80 du Conseil (3), le montant total de la prime est calculé en retenant comme élément de référence la production indigène brute de viande ovine constatée pour l'année précédant l'année en cours pour chaque région concernée ;

considérant que la méthode de calcul prévue à l'article 5 paragraphes 2 et 3 du règlement (CEE) n° 1837/80 fait apparaître une perte de revenu pour certaines régions ; que, par conséquent, le montant prévisible de la prime pour ces régions doit être fixé ;

considérant que le comité de gestion des ovins et des caprins n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Il n'est constaté une différence entre le prix de référence et le prix de marché prévisible pendant la campagne 1983/1984 que pour les régions suivantes :

Région	*Différence en Écus/100 kg*
3	42,960
4	65,400
5	147,070
6	111,070

2. Le montant total de la perte de revenu visé à l'article 5 paragraphe 2 deuxième alinéa du règlement (CEE) n° 1837/80 est déterminé comme suit :

Région		*Montant total en Écus*
3	dont : Danemark	396 000
	Pays-Bas	7 877 000
	Luxembourg	47 000
	Belgique	2 072 000
	Allemagne	8 723 000
3		26 160 000
4		134 882 000
5		13 884 000
6		

(1) JO n° L 183 du 16. 7. 1980, p. 1.
(2) JO n° L 140 du 20. 5. 1982, p. 22.
(3) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 6.

Article 2

Le montant estimé de la prime payable par brebis et par région et, en ce qui concerne la région 3, par État membre, est le suivant sur la base du nombre de brebis figurant à l'annexe :

Région		*Montant estimé de la prime payable par brebis en Écus*
3	Danemark	10,154
	Pays-Bas	15,499
	Luxembourg	16,679
	Belgique	18,032
	Allemagne	11,930
4		13,948
5		9,698
6		19,397

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 9 janvier 1984.

Par la Commission

Poul DALSAGER

Membre de la Commission

ANNEXE

Nombre de brebis estimées dans les régions et, en ce qui concerne la région 3, dans les États membres, au 31 décembre 1982

Région			*Nombre de brebis (en têtes)*
3			1 389 500
	dont : Danemark	39 000	
	Pays-Bas	514 000	
	Luxembourg	2 800	
	Belgique	110 000	
	Allemagne	723 700	
4			1 800 000
5			14 312 000
6			690 000